RÈGLEMENT 2216-2022

Règlement concernant l'utilisation de l'eau potable

— VERSION ADMINISTRATIVE —

Adopté le 15 décembre 2022

MODIFICATION(S)

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
2216-1-2024	2024-10-09

MISE EN GARDE

La version administrative du présent règlement intègre tous les amendements y ayant été apportés depuis l'entrée en vigueur de son texte original. La version administrative n'a aucune valeur légale et est présentée à titre informatif et consultatif seulement. Seule une copie conforme de la version originale du règlement et de chacun de ses amendements, s'il y a lieu, émanant du Service du greffe de la Ville de Saint-Charles-Borromée, ont un caractère officiel et une valeur légale. En cas de contradiction entre la version administrative et les textes légaux officiels, les textes légaux officiels prévalent.

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE 5
LE PRÉAMBULE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT. 5
2. ABROGATION 5
3. DÉFINITION DES TERMES 5
4. CHAMPS D'APPLICATION 6
5. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES 6
POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE 7
6. EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES 7
7. DROIT D'ENTRÉE 7
8. FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU 7
9. PRESSION ET DÉBIT D'EAU 7
10. CAS D'URGENCE 7
11. RÉPARATIONS OU REMPLACEMENT 7
12. DEMANDE DE PLANS 8
13. CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSEURS 8
14. UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL 8
15. REMPLACEMENT, DÉPLACEMENT ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE8
16. DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT 9
17. PROBLÈMES CAUSÉS PAR LE GEL 9
18. TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PUBLIC 9
19. TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT 9
20. RACCORDEMENTS 10
21. URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE 10
22. REMPLISSAGE DE CITERNE 10
23. ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION 10
24. PÉRIODES D'ARROSAGE 11
25. SYSTÈMES D'ARROSAGE AUTOMATIQUE 11
26. NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT 11
27. RUISSELLEMENT DE L'EAU 12
28. PISCINE ET SPA 12
29. VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUES, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT 12
30. LAVE-AUTO 12
31. BASSINS PAYSAGERS 12
32. JEU D'EAU 13
33. PURGES CONTINUES 13
34. IRRIGATION AGRICOLE 13
35. SOURCE D'ÉNERGIE 13

36. INTERDICTION D'ARROSER 13
37. TARIFICATION 13
38. FACTURATION 14
39. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU 16
40. FOURNITURE DE L'ÉQUIPEMENT 16
41. AVIS D'INSTALLATION 16
42. INSTALLATION DE L'ÉQUIPEMENT 17
43. NORMES D'INSTALLATION 17
44. REMPLACEMENT D'UN COMPTEUR 18
45. CONDUITE DE DÉRIVATION 18
46. CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU 18
47. EXCEPTION – IMMEUBLE AYANT DÉJÀ UN COMPTEUR COMPATIBLE VALIDEMENT INSTALLÉ 19
48. ATTESTATION DE CONFORMITÉ D'INSTALLATION DU COMPTEUR 19
49. MISE EN PLACE DE SCELLÉS 19
50. DÉFAUT D'INSTALLER OU DE FAIRE INSTALLER 20
51. INTERDICTION D'ENLEVER UN SCELLÉ 20
52. DÉRIVATION ADDITIONNELLE INTERDITE 20
53. OBLIGATION D'ENTRETIEN ET DE FONCTIONNEMENT 20
54. PROPRIÉTÉ DU COMPTEUR – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE 20
55. USURE NORMALE ET DÉSUÉTUDE 21
56. DISPOSITIONS DIVERSES 21
57. INTERDICTIONS 21
58. PÉNALITÉS 22
59. DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION 22
60. ORDONNANCE 22
61. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT 22

PRÉAMBULE

ATTENDU le dépôt du projet de règlement, sa présentation et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2022;

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement 1079-2013 en tenant compte, notamment, des orientations du conseil et de la Stratégie québécoise d'économie de l'eau potable; et

ATTENDU que ce projet de règlement a été remis aux membres du conseil avant la tenue de la présente séance dans le délai légal pour le faire et que celui-ci est disponible pour consultation.

Sur la proposition de Chantal Riopel
Appuyée par Denis Bernier

IL EST RÉSOLU DE :

ADOPTER le règlement 2216-2022 concernant l'eau potable tel que déposé.

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement 1079-2013 et ses amendements.

3. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Arrosage automatique »
Désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel »
Désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Attestation de conformité d'installation du compteur »
Document annexé, signé par un plombier attestant le respect des normes d'installation du compteur d'eau et validant l'installation conforme du compteur d'eau.

« Bâtiment »
Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service »
Portion de la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite municipale à partir du robinet d'arrêt principal jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau »
Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau, y compris les composantes et accessoires qui permettent la lecture à distance des données de consommation d'eau.

« Dispositif anti refoulement »
Dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Habitation »
Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble »
Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement »

Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot »
Signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Ville »
Désigne la Ville de Saint-Charles-Borromée.

« Personne »
Comprends les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire »
Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt de distribution »
Désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau »
Désigne la tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure »
Désigne la tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Robinet d'arrêt intérieur »
Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

4. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Ville et s'applique à l'ensemble de son territoire.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

5. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal et de l'officier désigné par le conseil municipal, le cas échéant.

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

6. EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne mandatée par elle de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

7. DROIT D'ENTRÉE

Les employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

8. FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les personnes affectées, sauf en cas d'urgence.

9. PRESSION ET DÉBIT D'EAU

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque la pression dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

10. CAS D'URGENCE

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toute autre cause qui est hors de son contrôle. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

11. RÉPARATIONS OU REMPLACEMENT

La Ville peut, sans qu'elle ne soit tenue responsable des dommages occasionnés, suspendre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter des réparations sur son réseau ou pour procéder

au remplacement des composantes de celui-ci. Les employés municipaux doivent avertir, dans la mesure du possible, les consommateurs affectés.

12. DEMANDE DE PLANS

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

13. CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSEURS

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

14. UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville.

Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Si la Ville a fait l'installation d'une borne d'incendie en face d'un lot non construit alors qu'il était impossible de prévoir la localisation d'un bâtiment futur et qu'un propriétaire désire par la suite la faire déplacer, il devra s'engager à payer le coût réel de tous les frais encourus par la Ville pour le faire.

Également, un propriétaire qui veut faire déplacer une borne incendie pour quelque raison que ce soit telle la réalisation d'un projet de reconstruction ou d'un agrandissement d'un bâtiment doit en faire la demande à la Ville et s'engager à assumer tous les frais reliés audit déplacement.

15. REMPLACEMENT, DÉPLACEMENT ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Ville un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Ville peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

16. DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de quinze (15) jours.

17. PROBLÈMES CAUSÉS PAR LE GEL

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment peut requérir les services de la Ville pour dégeler son tuyau d'eau. Si le tuyau de service d'eau est gelé entre la conduite principale et la vanne d'arrêt extérieure, le coût sera à la charge de la Ville. S'il est gelé entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, le coût total sera à la charge du requérant.

18. TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PUBLIC

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

19. TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

a) Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment;

   La Ville ne sera pas responsable pour les pertes ou les dommages causés par l'eau provenant soit d'une installation non adéquate des appareils, d'un manque d'entretien ou de la négligence du consommateur ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment;

   De même, la Ville ne sera pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation tels qu'un robinet et autres, et ce, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés de la Ville ouvrent la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure après avoir exécuté des travaux;

b) Si le tuyau d'approvisionnement du propriétaire ou d'une vanne d'arrêt intérieure n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour pouvoir enlever ou poser un compteur, ou si le tuyau d'approvisionnement est défectueux entre le solage et le compteur, la personne chargée de l'application du présent règlement avise immédiatement le propriétaire ou l'occupant et la réparation doit être commencée dans les quarante-huit (48) heures qui suivent et être exécutée promptement. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la Ville peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire;

c) Si, lors du remplacement d'un compteur ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la rouille, la Ville ne sera pas tenue responsable des frais de réparation; lesdites réparations devront être exécutées par le propriétaire, ou sinon, par la Ville aux frais du propriétaire.

20. RACCORDEMENTS

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot;

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment;

c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

21. URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

Tous les urinoirs des établissements commerciaux, industriels, publics et institutionnels doivent fonctionner uniquement à l'aide d'une soupape de vidange manuelle de type bouton-poussoir ou commandés avec un détecteur de présence.

Tous les robinets et douches des établissements institutionnels doivent être équipés de dispositif à débit pré mesuré ou de détecteur de présence.

UTILISATIONS EXTÉRIEURES

22. REMPLISSAGE DE CITERNE

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

23. ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

L'arrosage au moyen d'un système d'arrosage automatique d'un jardin, d'un potager, d'une boite à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande et d'un plateau sportif est permis de 2 h à 6 h les dimanches, mercredis et vendredis.

[2216-1-2024, 2024-10-09]

24. PÉRIODES D'ARROSAGE

Entre le 1er mai et le 1er octobre de chaque année, l'arrosage de pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribués par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 19 h et 23 h les jours suivants :

a) Le lundi pour les immeubles dont l'adresse est paire et se trouvant au nord de la rue de la Petite-Noraie;

b) Le mardi pour les immeubles dont l'adresse est paire et se trouvant au sud de la rue de la Petite-Noraie;

c) Le mercredi pour les immeubles dont l'adresse est impaire et se trouvant au nord de la rue de la Petite-Noraie;

d) Le jeudi pour les immeubles dont l'adresse est impaire et se trouvant au sud de la rue de la Petite-Noraie.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 2 h à 6 h les jours prescrits ci-dessus, par le présent article.

25. SYSTÈMES D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants:

a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

b) Un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;

d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1er janvier 2025.

26. NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

Malgré l'article 24, il est permis d'arroser tous les jours entre 19 h et 23 h, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

La zone visée par les travaux doit avoir une superficie minimale de trente (30) mètres carrés, sans quoi l'arrosage doit être effectué manuellement.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent se procurer un certificat d'autorisation d'arrosage auprès du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et en acquitter les frais prévus au règlement de tarification. Afin de se procurer ledit certificat d'autorisation, le demandeur doit produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

27. RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

28. PISCINE ET SPA

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

29. VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUES, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

30. LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1er janvier 2025.

31. BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassin paysager, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

32. JEU D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

33. PURGES CONTINUES

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

34. IRRIGATION AGRICOLE

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

35. SOURCE D'ÉNERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

36. INTERDICTION D'ARROSER

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeur de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

37. TARIFICATION

a) Tarification de base

Les tarifs pour la consommation d'eau potable sont décrétés par l'adoption d'un règlement à cette fin par le conseil municipal.

b) Tarification spéciale

Malgré le paragraphe a), le conseil peut, par règlement, prévoir une tarification spéciale pour certaines catégories d'immeubles ou d'usages qu'il détermine et édicter des règles différentes selon ces catégories.

c) Arrangements particuliers - Cas spéciaux

La Ville pourra faire des arrangements particuliers pour l'approvisionnement de l'eau dans les cas spéciaux où l'on considère que la consommation ordinaire est excédée. Dans ces cas particuliers, les tarifs seront décrétés par résolution du conseil.

d) Propriété ou établissement sans compteur d'eau

Pour les propriétés ou établissements qui ne possèdent pas de compteurs d'eau, le prix de l'eau est celui décrété annuellement par le règlement adopté par le conseil municipal à cette fin, celui-ci étant non remboursable.

e) Omission de permettre l'accès au compteur

Tout propriétaire qui omet ou néglige de permettre un accès facile en tout temps au compteur afin que les employés de la Ville puissent le lire ou faire une vérification quelconque est facturé selon le prix décrété par le règlement de tarification adopté par le conseil municipal. Le montant ainsi facturé est non remboursable pour quelque motif que ce soit.

L'alinéa précédent n'empêche pas la lecture du compteur d'eau en tout temps par un employé ou un représentant de la Ville afin d'envoyer un compte additionnel s'il s'avère que le tarif exigé est en deçà du montant réel de consommation basé sur ladite lecture.

f) Usages non prévus au règlement

Le conseil est autorisé à adopter, par règlement, tout taux, tarif ou compensation relativement à l'usage de l'eau potable qui ne sont pas prévus à la règlementation municipale.

38. FACTURATION

a) Période de facturation

La consommation d'eau, pour la période de référence du 1er janvier au 31 décembre d'une année donnée, est facturée selon les tarifs établis au préalable par règlement du conseil adopté pour cette période de référence.

La facturation est produite sur le compte de taxes annuel de l'année suivant la date de fin de la période de référence. Les comptes sont dus et sont payables en un seul versement à la même date d'échéance du premier versement du compte de taxes municipales.

Malgré le deuxième alinéa, la Ville peut produire en tout temps un compte additionnel suite à toute lecture effectuée par un employé ou représentant de la Ville.

b) Changement de propriétaire

Lors d'un changement de propriétaire, le vendeur doit effectuer la lecture de son ou ses compteurs à eau et en informer la Ville. Le notaire instrumentant pourra ainsi effectuer la répartition des charges avec le nouveau propriétaire.

c) Lecture du compteur

La lecture du compteur d'eau se fait électroniquement par l'officier responsable, au moyen des informations transmises par l'émetteur fixé au compteur d'eau. La Ville effectue au minimum un (1) relevé de chaque compteur d'eau par année, pour chaque immeuble.

La lecture effectuée par la Ville est réputée être représentative de la consommation réelle.

Tout compteur comportant une erreur de 5 % ou moins lors de la vérification de celui-ci, dans des conditions normales d'opération, est considéré comme opérant en bonne condition et enregistrant correctement la consommation d'eau.

d) Établissement de la consommation en cas de lecture erronée ou impossible

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau est établie comme étant erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la quantité d'eau consommée est établie par l'officier responsable en fonction d'une moyenne de consommation estimée selon :

1° La consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes;

2° La consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

e) Lecture erronée – Demande de vérification par la Ville

Si lors de la lecture d'un compteur d'eau par l'officier responsable, la lecture semble erronée, l'officier responsable peut en valider le fonctionnement ou exiger du propriétaire d'effectuer une lecture manuelle, directement sur l'écran du compteur.

Si le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, la Ville fournira un nouvel équipement pour remplacer l'équipement défectueux ou désuet, à ses frais, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 47.

f) Lecture erronée – Demande de vérification par le propriétaire

Si un propriétaire met en doute l'exactitude d'une ou des données obtenues par un compteur d'eau, il peut demander à ce qu'une vérification soit effectuée en présentant une demande au Service des travaux publics et du génie de la Ville, accompagnée du dépôt de la somme prévue au règlement de tarification.

Si le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, le dépôt sera remis au propriétaire et la Ville fournira gratuitement un nouvel équipement pour remplacer l'équipement défectueux ou désuet, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 47.

Si le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, la facturation relative à la fourniture de l'eau sera corrigée en conséquence, établie sur la base des modalités prévues à l'article 38 d).

Si la vérification démontre que l'équipement fonctionne adéquatement et que le compteur d'eau enregistrement correctement, la Ville conserve le dépôt.

g) Recouvrement des comptes d'eau

Les montants facturés à titre de taxe d'eau constituent, contre la propriété, une charge au même rang que la taxe foncière et sont sujets à recouvrement de la même manière. De plus, ces comptes suivent la propriété, peu importe les changements de propriétaires qui peuvent survenir.

COMPTEURS D'EAU

39. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau de distribution de l'eau potable doit installer un compteur d'eau muni d'un module permettant la lecture à distance, s'il se trouve dans la liste présentée à l'annexe A.

Sont exclus, même s'ils font partie de la liste, les immeubles ayant un maximum de 50 % d'usage non résidentiel.

Nonobstant la liste établie à l'annexe A, la Ville se réserve le droit de faire installer un compteur (à ses frais) dans tout commerce, industrie ou institution si elle juge que l'établissement est un potentiel grand consommateur d'eau potable.

Pour ce faire, la Ville pourra établir après au minimum 1 an de mesure de consommation, si la taxation au compteur s'applique dans le cas où l'établissement aurait une consommation d'eau supérieure au minimum établi dans la règlementation de taxation. Dans le cas où l'immeuble bascule vers la taxation au compteur, le propriétaire devra rembourser l'installation du compteur et payer les frais normaux de taxation par la suite. Pendant la période de test, la taxation à tarif fixe continuera de s'appliquer.

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui, suite à un changement d'usage, se retrouve dans la liste de l'annexe A doit se munir et installer de manière conforme un compteur d'eau dans les deux (2) mois du changement d'usage.

40. FOURNITURE DE L'ÉQUIPEMENT

La Ville fournit aux propriétaires des immeubles assujettis les compteurs d'eau, les modules de lecture à distance et les dispositifs antirefoulement (lorsque requis), tel qu'exigés par le présent règlement.

Dès la prise de possession de l'équipement fourni par la Ville, le propriétaire en devient entièrement responsable.

Le propriétaire doit maintenir l'équipement en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager incluant entre autres, le gel, les impacts, la poussière, etc.

41. AVIS D'INSTALLATION

La Ville transmet aux propriétaires d'immeubles visés par le présent règlement un avis écrit les informant de l'obligation d'installer un compteur d'eau, un émetteur de lecture à distance et un dispositif anti refoulement dans leur immeuble.

À la réception de l'avis, le propriétaire d'un immeuble assujetti doit contacter la Ville pour indiquer le diamètre requis de compteur d'eau et d'équipement qu'il doit installer, le tout suivant les recommandations d'un plombier, conformément au présent règlement et au type de tuyauterie intérieure.

Le propriétaire doit prendre possession de l'équipement fourni par la Ville au plus tard deux (2) mois à compter de la transmission de l'avis à l'endroit où l'équipement doit être récupéré.

L'avis d'installation et de cueillette du compteur d'eau peut être incorporé aux conditions d'émission d'un permis de construction pour tout nouvel immeuble.

42. INSTALLATION DE L'ÉQUIPEMENT

Les frais reliés à l'installation du compteur d'eau, à l'émetteur et au dispositif anti-refoulement sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble assujetti.

Le propriétaire est responsable de faire effectuer, à ses frais, tous les travaux requis pour l'installation conforme d'un compteur d'eau par un plombier certifié, membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

Afin d'éviter la contamination du réseau d'aqueduc municipal et conformément à la réglementation en vigueur, la Ville oblige les propriétaires d'immeubles assujettis au présent règlement à faire procéder à l'installation d'un dispositif antirefoulement (DAr) lors de l'installation du compteur d'eau par un plombier certifié, sous réserve qu'un DAr fût déjà présent et fonctionnel dans l'immeuble.

Le plombier mandaté par le propriétaire doit s'assurer du respect des normes d'installation détaillées contenues à l'Annexe B, lesquelles font partie intégrante du présent règlement.

Le choix du diamètre du compteur, de la constatation sur la présence ou l'absence d'un DAr, l'installation et la mise en marche de l'équipement à l'intérieur du bâtiment nouvellement raccordé au réseau de distribution de l'eau potable doit être exécutée par le propriétaire de l'immeuble, à ses frais, dans un délai de soixante (60) jours suivants la cueillette et la prise de possession des équipements aux locaux de la Ville.

Une fois l'installation conforme complétée et le compteur fonctionnel, le plombier doit signer une attestation de conformité à cet effet.

43. NORMES D'INSTALLATION

Les normes d'installation du compteur sont détaillées à l'Annexe B et doivent être complétées par toute norme édictée dans le Code national du bâtiment, la Loi sur le bâtiment, le Code de construction et Code de sécurité ou autres lois ou règlements en vigueur.

Le compteur d'eau doit être installé de manière à mesurer la consommation de l'ensemble du bâtiment, à l'exception de celle reliée à la protection contre l'incendie, le cas échéant.

L'officier responsable peut délivrer une autorisation d'installer un compteur d'eau pour chaque entrée de service dans le cas d'un immeuble muni de plus d'un tuyau d'entrée d'eau.

Un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement doit être placé à l'intérieur d'un bâtiment et à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, l'entretien et la lecture.

Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement privé d'aqueduc. Une sortie d'eau ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

Le diamètre et le type de compteur d'eau qui doit être installé doivent être établis par le plombier, en fonction notamment du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc et du débit estimé pour desservir l'immeuble.

44. REMPLACEMENT D'UN COMPTEUR

Lorsqu'un compteur, les modules de lecture à distance ou les dispositifs antirefoulement (lorsque requis) doivent être remplacés, les articles 40 à 46 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

Un représentant de la Ville ira porter les équipements devant être remplacés et prendra la lecture du compteur avant son remplacement.

La facturation de l'eau consommée tiendra compte du changement du compteur, le cas échéant.

45. CONDUITE DE DÉRIVATION

Lors d'une nouvelle installation, le propriétaire d'un immeuble doit installer, à ses frais, une conduite de dérivation si le diamètre du compteur d'eau est de 38 millimètres ou plus. Toute conduite de dérivation doit être préalablement approuvée par l'officier responsable qui vérifie si l'installation projetée rencontre les normes d'installation contenues à l'Annexe B.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée par l'officier responsable et être tenue fermée en tout temps sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.

Lors du remplacement d'un compteur, le propriétaire peut refuser d'installer une conduite de dérivation. Pour ce faire, il doit signer le formulaire de refus d'installation d'une conduite de dérivation, lequel est fourni en Annexe C du présent règlement.

Dans ce cas, le propriétaire accepte la possibilité qu'une interruption d'eau totale ou partielle survienne advenant un bris, une défectuosité, l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau. Toute réclamation liée à une interruption du service d'eau potable sera considérée non recevable par la Ville.

46. CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Le propriétaire d'un immeuble est tenu d'installer une chambre de compteur lorsque celui-ci est situé à plus de 300 mètres de la ligne de lot et que le branchement privé d'aqueduc est supérieur à 100 millimètres.

Dans un tel cas, la chambre de compteur est construite par le propriétaire, à ses frais, sur sa propriété privée, de manière à être située le plus près possible de la ligne de lot adjacent à la rue.

Le propriétaire doit fournir un plan de la chambre dûment signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et celui-ci doit être approuvé par l'officier responsable avant le début des travaux. La chambre de compteur doit être étanche et entretenue de manière à assurer le bon fonctionnement du compteur.

Tous les coûts liés à la chambre de compteur sont à la charge du propriétaire, tant les coûts des plans, de la construction, de l'installation, de l'entretien. Le propriétaire est entièrement responsable de la chambre de compteur et de son contenu contre les dommages.

Le propriétaire doit voir à ce que le compteur soit accessible à l'inspecteur.

Lors du remplacement d'un compteur, le propriétaire peut refuser d'installer une chambre de compteur. Pour ce faire, il doit signer le formulaire de refus d'installation d'une conduite de dérivation, lequel est fourni en Annexe C du présent règlement.

47. EXCEPTION – IMMEUBLE AYANT DÉJÀ UN COMPTEUR COMPATIBLE VALIDEMENT INSTALLÉ

Les articles 42 et 43 ne s'appliquent pas à un immeuble ayant déjà un compteur validement installé et qui est compatible avec le système de lecture électronique à distance.

Pour être considéré comme validement installé, le compteur doit respecter tous les critères suivants :

a) Être installé depuis moins de 5 ans;
b) Avoir un écran de lecture et être clairement lisible;
c) Être affiché en m³;
d) Avoir une précision de lecture de ±5 %, le certificat de calibration devant être remis à la Ville sur demande de l'officier responsable.

À la réception du certificat de calibration, le compteur d'eau déjà validement installé dans un bâtiment peut être maintenu en place à condition que celui-ci soit fonctionnel et qu'un émetteur de lecture à distance puisse y être installé par la Ville.

Si le compteur en place est désuet, défectueux ou incompatible avec le système de lecture à distance, il doit être enlevé et remplacé, par le propriétaire, à ses frais.

En toute circonstance, le propriétaire doit préalablement aviser la Ville et transmettre le certificat de calibration au plus tard deux (2) mois à compter de la transmission de l'avis d'installation et de cueillette.

48. ATTESTATION DE CONFORMITÉ D'INSTALLATION DU COMPTEUR

Une fois le compteur validement installé et fonctionnel, le propriétaire doit retourner à la Ville l'attestation de conformité dûment complétée et signée par le plombier ayant procédé à l'installation, laquelle est jointe au présent règlement comme Annexe D.

Le propriétaire doit transmettre l'attestation de conformité de l'installation à la Ville dans les dix (10) jours de l'installation du compteur d'eau.

49. MISE EN PLACE DE SCELLÉS

À la réception de l'attestation de conformité de l'installation, l'officier responsable inspecte l'installation, le bon état de fonctionnement du compteur d'eau, des composantes et la conformité.

Si l'installation s'avère conforme, l'officier responsable appose les scellés requis. Cette opération est exécutée par la Ville, aux frais de cette dernière.

Si l'installation n'est pas conforme, l'officier responsable informe le propriétaire des correctifs à apporter, lesquels doivent être effectués dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'avis reçu. Le propriétaire doit signifier à l'officier responsable, dans le délai prescrit, la nature des modifications qui ont été apportées. L'officier responsable procède alors à une nouvelle inspection.

50. DÉFAUT D'INSTALLER OU DE FAIRE INSTALLER

Lorsqu'un propriétaire d'un immeuble assujetti refuse ou néglige, dans le délai imparti, de prendre possession du compteur d'eau, de procéder aux travaux d'installation exigés, de procéder aux correctifs requis ou de procéder à tous travaux rendus obligatoires pour l'exécution du présent règlement, la Ville peut procéder à tous travaux requis, aux entiers frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.

En cas de défaut de paiement des frais des travaux, ces factures sont assimilables à des taxes foncières facturées au matricule de l'immeuble.

En tout temps, le propriétaire demeure entièrement responsable des travaux exécutés à ses frais par la Ville et de tous dommages pouvant résulter desdits travaux.

51. INTERDICTION D'ENLEVER UN SCELLÉ

Il est interdit de modifier, de briser ou d'enlever un scellé apposé par la Ville sur un compteur d'eau ou une conduite de dérivation.

52. DÉRIVATION ADDITIONNELLE INTERDITE

À l'exception de la conduite de dérivation spécifiée à l'article 45 installée et scellée, il est défendu à tout propriétaire approvisionné en eau par l'aqueduc de la Ville de relier ou de faire relier un tuyau ou autre appareil entre la conduite principale et le compteur de son bâtiment.

Il est interdit de dériver ou autrement contourner l'alimentation en eau de manière à ce que le compteur d'eau n'enregistre pas la consommation totale de l'immeuble.

53. OBLIGATION D'ENTRETIEN ET DE FONCTIONNEMENT

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer à ce que le compteur d'eau fonctionne en tout temps et mesure adéquatement la consommation d'eau totale du bâtiment pour lequel il est installé.

Il est interdit de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau installé conformément au présent règlement.

Le propriétaire est responsable du bon entretien du compteur. Le propriétaire est responsable de l'usure prématurée causée au compteur d'eau par sa négligence ainsi que tout autre dommage causé à celui-ci. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, l'eau, le feu, le choc, l'impact, la vapeur, le gel et le vol.

En cas de défaut d'entretien, de négligence ou de dommages au compteur, la Ville exige alors le remplacement du compteur aux frais du propriétaire.

54. PROPRIÉTÉ DU COMPTEUR – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

La Ville demeure propriétaire de chaque compteur d'eau et de ses composantes et ne paie aucun loyer, ni aucune charge au propriétaire pour abriter le ou les compteurs installés sur sa propriété.

Le compteur installé dans un immeuble est la propriété de la Ville, mais demeure sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire.

55. USURE NORMALE ET DÉSUÉTUDE

À la demande de la Ville, le propriétaire doit procéder au remplacement du compteur d'eau ou de tout équipement dans un cas de défaut de fabrication ou lorsque le compteur cesse d'être fonctionnel à la suite d'une usure normale ou d'une désuétude.

Dans un tel cas, la Ville doit fournir l'équipement de remplacement suivant l'approbation préalable du remplacement pour désuétude autorisée par l'officier responsable.

56. DISPOSITIONS DIVERSES

a) Fraude

Il est défendu de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Ville relativement à la quantité d'eau fournie par l'aqueduc, le tout en étant sujet aux poursuites de circonstance.

b) Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire désire que son entrée d'eau ou son système d'égout soit reconstruit ou remplacé par un de plus grand diamètre, ou qu'il soit installé plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ce propriétaire et les travaux devront être réalisés par un entrepreneur qualifié pour ce type de travaux.

Avant que les travaux ne soient entrepris, le propriétaire doit signer une convention de branchement avec la Ville, avant de se voir délivrer un permis de branchement (incluant travaux de reconstruction et/ou remplacement), conformément à la tarification établie au *Règlement 2158-2019 décrétant la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville de Saint-Charles-Borromée* ou à tout règlement l'ayant remplacé en tout ou en partie.

c) Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la Ville à l'attention du directeur du Service de l'urbanisme et de l'aménagement en ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et à l'attention du directeur du Service des finances et de la trésorerie en matière de facturation de l'eau.

COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

57. INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Ville relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

58. PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- D'une amende de 100 $ à 300 $ pour une première infraction;
- D'une amende de 300 $ à 500 $ pour une première récidive;
- D'une amende de 500 $ à 1 000 $ pour toute récidive additionnelle.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- D'une amende de 200 $ à 600 $ pour une première infraction;
- D'une amende de 600 $ à 1 000 $ pour une première récidive;
- D'une amende de 1 000 $ à 2 000 $ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

59. DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

60. ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 35, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

61. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Ce dernier abroge et remplace le règlement 1079-2013.